

AVIS PUBLIC de consultation écrite aux personnes et organismes désirant s’exprimer sur le projet de règlement n° 2021-06 modifiant le règlement de zonage n° 2012-08, le projet de règlement n° 2021-07 modifiant le règlement de PIIA n° 2002-14 ainsi que sur le projet n° 2021-08 modifiant le règlement de conditions d’émission de permis de construction n° 2013-08 de la municipalité d’Eastman

AVIS PUBLIC est, par la présente, donné par la soussignée, directrice générale et secrétaire-trésorière de la municipalité d’Eastman que :

Conformément aux articles 124 et suivants de la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme*, lors d’une séance tenue le 1^{er} février 2021, le conseil de la municipalité d’Eastman a adopté par résolution le premier projet de règlement n° 2021-06 modifiant le règlement de zonage n° 2012-08, le projet de règlement n° 2021-07 modifiant le règlement relatif aux plans d’implantation et d’intégration architecturale (PIIA) n° 2002-14 ainsi que le projet de règlement n° 2021-08 modifiant le règlement de conditions d’émission de permis de construction n° 2013-08 de la municipalité d’Eastman.

Le projet de règlement n° 2021-06 modifiant le règlement de zonage, vise à :

- Apporter des précisions par rapport à un bâtiment accessoire contigu à un bâtiment principal (sera dorénavant considéré à même un bâtiment principal);
- Assurer le lien avec les normes du règlement de construction, pour la reconstruction d’une construction dérogatoire;
- Limiter la hauteur du bâtiment principal à 7,5 m et la hauteur du bâtiment accessoire à 5 m, aux pourtours de principaux lacs et dans les zones de paysage naturel d’intérêt supérieur;
- Limiter la hauteur d’un garage contigu à un bâtiment principal à la hauteur du bâtiment principal;
- Exiger une marge minimale latérale et arrière de 3 m pour les bâtiments accessoires sur des terrains de 6 000 m² et plus;
- Réduire la hauteur maximale permise d’une enseigne sur poteau dans une partie du périmètre urbain et pour des usages commerciaux intégrés à l’habitation;
- Ajouter la possibilité de garder des poules à des fins personnelles sur un terrain comportant un usage unifamilial isolé, sous réserve de normes d’implantation et de restrictions;
- Exiger que soit conservée une bande boisée de chaque côté d’une piste cyclable ou d’un sentier municipal, lors de travaux d’exploitation forestière;
- Supprimer, en concordance au schéma, le contrôle de la végétation sur une plage naturelle et la possibilité de faire plusieurs quais lorsque la propriété est occupée par 5 propriétaires différents ou plus;
- Apporter certaines corrections techniques pour l’application du règlement.

Le projet de règlement n° 2021-07 modifiant le règlement de PIIA, vise à :

- Revoir les territoires couverts par plusieurs types de PIIA;
- Assujettir un permis de lotissement au règlement de PIIA, permettant d'appliquer les critères d'évaluation associables à un lotissement et déjà présents à même le règlement;
- Permettre trois matériaux de revêtement extérieur plutôt que deux;
- Apporter des précisions en lien avec l'application des critères concernant les percées visuelles et autres critères du PIIA des zones récréotouristiques;
- Apporter des précisions concernant l'application des critères liés aux couleurs de revêtement dans les différents PIIA.

Le projet de règlement n° 2021-08 modifiant le règlement de conditions d'émission de permis de construction, vise à permettre l'émission de permis de construction pour des gîtes en forêt sur des lots spécifiquement créés à cette fin et desservis uniquement par des sentiers réservés exclusivement aux piétons et aux voiturettes électriques utilitaires non homologuées, plutôt que par une rue.

Le projet de règlement n° 2021-06 modifiant le règlement de zonage contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire

Conformément à la *LAU*, une consultation publique sur les projets doit normalement être tenue. Étant donné le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours et les arrêtés suivants prolongeant l'état d'urgence sanitaire et vu qu'il n'est pas possible de tenir de consultation publique qui implique un rassemblement, elle sera remplacée par une consultation écrite de quinze (15) jours, annoncée au préalable par un avis public. Le tout tel que prévu par l'arrêté ministériel numéro 2020-033 du 7 mai 2020.

Avis est donc par la présente donné de la tenue d'une consultation écrite de 15 jours qui se déroulera du 12 février 2021 au 27 février 2021 pour les projets 2021-06, 2021-07 et 2021-08 modifiant respectivement le règlement de zonage, le règlement de PIIA et le règlement de conditions d'émission du permis de construire.

CONSIGNES SANITAIRES – COVID-19

Les projets de règlement ainsi que l'illustration des concernées peuvent être consultés sur le site web de la Municipalité à l'adresse www.eastman.quebec ou acheminés par courriel et sur demande à info@eastman.quebec.

Durant la période de consultation écrite ci-avant définie pour les projets de règlement, vous pouvez nous faire parvenir vos questions, opinions ou commentaires sur les projets de règlement par courriel à info@eastman.quebec.

DONNÉ À EASTMAN, ce 3 février 2021



Anne Turcotte
Directrice générale et secrétaire-trésorière